

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N° 0900200

M.

Mme Schaegis
Magistrat désigné

M. Angéniol
Rapporteur public

Audience du 1^{er} avril 2010
Lecture du 6 mai 2010

CNIJ 36 08 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2009, présentée par M. "

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision n° 017349 du 9 décembre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours porté devant la commission de recours des militaires, et tendant au versement du taux chargé de famille de l'indemnité pour charges militaires et de la majoration afférente ;

2°) de le rétablir dans ses droits et de mettre à la charge de l'Etat le versement des sommes impayées au titre de ces avantages financiers à compter de la date de conclusion de son pacte civil de solidarité ;

Il soutient :

- que certains textes réglementaires n'ont toujours pas été toilettés pour intégrer les modifications introduites par la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- que la jurisprudence du Conseil d'Etat censure le retard mis par le ministère de la défense à répercuter ces modifications dans son dispositif réglementaire ;
- que les recommandations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité vont également dans le sens de l'assimilation des personnels passés aux personnels mariés ;
- que la perte qu'il subit sur ses revenus est d'environ 10 000 euros entre la date de

conclusion de son pacs et la date d'introduction de sa requête ;

Vu les observations, enregistrées le 24 mars 2009, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2009, présenté par la Bcm de toulon - direction du commissariat de la marine concluant au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le requérant n'étant pas marié et n'ayant pas d'enfant à charge, sa situation familiale ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 13 octobre 1959 ;
- que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ne peuvent du seul fait de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999 être regardés comme étant des conjoints au sens du décret précité ;
- qu'en l'état actuel aucune disposition réglementaire ne permet d'attribuer le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux marié aux militaires liés par un pacs ;
- que l'annulation d'une décision refusant le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux marié aux militaires liés par un pacs n'implique pas qu'il soit enjoint à l'administration d'accorder cette indemnité ;

Vu les observations, enregistrées le 4 février 2010, présentées par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2010, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Angéniol, rapporteur public ;

Considérant que M. _____, major dans l'armée en fonction à Toulon, qui a souscrit un pacte civil de solidarité le 19 mai 2006, demande l'annulation de la décision par laquelle le ministre de la défense a rejeté, après avis de la commission des recours des militaires, son recours formé contre la décision du 15 juillet 2008 portant refus de lui attribuer bénéficiaire de l'indemnité pour charges militaires au taux "marié" et de la majoration afférente ; qu'il sollicite également du tribunal

de le rétablir dans ses droits et de mettre à la charge de l'Etat le versement des sommes impayées au titre de ces avantages financiers à compter de la date de conclusion de son pacte civil de solidarité ; que ces conclusions doivent être regardées comme tendant à ce qu'il soit fait injonction à l'administration de procéder à la liquidation des sommes dues à ce titre à compter de la conclusion de son pacte civil de solidarité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires : "L'indemnité représentative de frais dite indemnité pour charges militaires est attribuée aux officiers et militaires non-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux volontaires dans les armées, pour tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires, et notamment de la fréquence des mutations d'office (...)"; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du même décret : "Sous réserve du quatrième alinéa du présent article, les militaires mariés ou ayant un ou deux enfants à charge ou vivant avec leur mère veuve, sous condition qu'elle réside habituellement sous leur toit et ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier en plus du taux de base d'un taux particulier correspondant à cette situation de famille." ;

Considérant qu'eu égard à l'objet poursuivi par le décret du 13 octobre 1959, le ministre de la défense était tenu de tirer les conséquences réglementaires de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité dans un délai raisonnable ; qu'à la date de la demande de M. les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 octobre 1959, qui n'avaient pas été modifiées en application de la loi, étaient devenues illégales ; que par suite, le ministre de la défense a commis une erreur de droit en opposant ce texte à M. ; que sa décision du 9 décembre 2008 doit en conséquence être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que la présente décision n'implique pas nécessairement que le ministre de la défense accorde à M. l'indemnité pour charges militaires au taux "marié" et la majoration afférente à compter du 19 mai 2006 ; qu'il y a lieu en revanche d'enjoindre au ministre de la défense de réexaminer la demande de M.

DECIDE :

Article 1er : La décision du 9 décembre 2008 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense de réexaminer la demande de M. tendant au bénéfice de l'indemnité pour charges militaires au taux "marié" et de la majoration afférente à compter de la date de conclusion de son pacte civil de solidarité.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.
direction du commissariat de la marine.

et à la Bcrm de Toulon -

Lu en audience publique le 6 mai 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. SCHAEGIS

P.BERENGER

La République mande et ordonne au ministre de la défense en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

